



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 7 octobre 2015

Membres du conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 7 octobre 2015 à 20 h 30 le conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en la salle Alain-Vanzo sur convocation du 2 octobre 2015 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL – M. Éric FLESSELLES – M. François DAIRE — M. Vincent VERGNAJOU — M^{me} Delphine SCHLEGEL – M. Claude MAZARS – M. Michel LE BOURNOT – M. François CULEUX — M^{me} Corinne ISSELIN – M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY M^{me} Véronique DE AQUINO — M^{me} Ida PELOSO – M. Éric FOURNIER – M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO – M. Pascal GALIBERT – M. Bernard LIVIAN — M. Nicolas SERERO — M^{me} Martine ANTONA-RINGOT — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE – M^{me} Annie BERTAULT-KORZHYK – M^{me} Claire HENIN.

Procurations : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M. Éric SCHLEGEL
M^{me} Ingrid PINCHON donne pouvoir à M^{me} Ida PELOSO
M. Jean-Charles HOLLENDER donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Maria MIRANDA donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Suzanne CHARRIER donne pouvoir à M. Bernard LIVIAN
M. Franck ATTAL donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAHAYE

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Corinne TANGUY.

1°) OBJET : PRESENTATION ET DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.

Rapporteur : Delphine SCHLEGEL

Le Conseil municipal,

Considérant que par délibération en date du 25 juin 2014, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U).

Considérant que le chapitre 3 du titre II du Code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans locaux d'urbanisme et l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.
- Il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU.

Après exposé du PADD, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert,

Les points à noter du débat portent sur :

- La préservation du cadre de vie est un point essentiel pour les gournaysiens. C'est une préoccupation que l'on retrouve bien dans le PADD.
- L'attente du règlement et du zonage afin de vérifier :
 - que les objectifs du PADD sont bien respectés
 - si les prescriptions affichées dans ces deux documents seront suffisamment prescriptives afin de limiter les nuisances autour des projets de densification.
- Gournay-sur-Marne est une ville déjà intégralement urbanisée dans laquelle la densification s'effectue d'elle-même. La commune souhaite ainsi maîtriser le renouvellement urbain et les espaces de densification sur son territoire.
- La réponse de la commune doit prendre en compte les objectifs en logements sociaux et les intégrer au mieux dans la morphologie urbaine actuelle.
- La densification peut également être bénéfique aux gournaysiens qui pourraient alors se loger dans des habitations plus adaptées à leurs âges et plus récentes.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

2°) OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DECRET FIXANT LE PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL POUR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2015-991 du 7 avril 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 proposant le périmètre et le siège de l'Établissement public territorial en création,

Le Maire expose les considérations suivantes :

- La proposition émise ne respecte pas le choix de la commune d'intégrer le territoire dit de l'ACTEP, comme émis lors de la précédente consultation ;
- les derniers textes suscitent de nombreuses interrogations et incertitudes sur les périmètres d'intervention et sur les financements de la métropole du Grand Paris et des Établissements publics territoriaux ;
- la constitution de ces deux nouvelles entités va créer deux strates supplémentaires dans l'organisation des territoires de la région d'Île-de-France ;

- les flux financiers induits par la création de ces établissements vont considérablement amputer les comptes de la commune déjà impactée par les baisses de dotations ;
- ces textes portent atteinte aux compétences communales et vont jusqu'à menacer leur existence.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal émet un avis défavorable à la création de l'Établissement public territoriale. Dans ce cadre, la proposition de siège de cet Établissement ne peut être étudiée.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents afférents à cette décision et à les transmettre au Préfet de Région, à la Mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris et aux villes concernées.

Le Conseil municipal a voté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 00